



Dossier behandeld door  
traité par

Halle, le 14 octobre 2019.

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2019**

Ref.

Bijlage(n)

Annexe(s)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National vous prie de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale Nationale Extraordinaire** qui aura lieu le **mercredi 23 octobre 2019 à 10h00**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

**ORDRE DU JOUR DEFINITIF**

**1. Modifications aux STATUTS**

**Art. 3**

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.
- 13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;**
- 14. d'organiser des concours colombophiles.**

**Art. 22 - A la demande de l' EPR LNL**

L'Assemblée Générale Nationale dirige souverainement la Royale Fédération Colombophile Belge.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Sont exclusivement admis à assister aux Assemblées Générales Nationales:

- les mandataires nationaux désignés par les mandataires des EP/EPR;
- les membres d'honneur et émérites avec voix consultative;



v.z.w. KBDB

Vereniging zonder winstoogmerk. Aangenomen door de FOD van Financiën en Volksgezondheid.  
Association sans but lucratif. Agréée par les SPF des Finances et de la Santé Publique.  
Ondernemingsnummer - Numéro d'entreprise 0407138001.

RFCB a.s.b.l.



**Gaasbeeksesteenweg 52-54 II Halle**

Tel: 02 537 62 11 •• Fax: 02 538 57 21

- les membres de la presse spécialement convoqués ainsi **que les membres du Comité Sportif National** (en observateur);
- le personnel administratif concerné;

## Art. 25

.....

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

**Tout mandat devenu vacant par suite de démission, de décès ou de suspension doit être (obligatoirement ?) remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.**

## Article soumis à la discussion lors de l'AG

Cette proposition de l'Entité provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre du voix obtenu au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.

En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

**Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.**

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

...

## Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié (**ainsi que sa parenté au 3<sup>e</sup> degré**) de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;

- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;

11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;

12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;

13. tous les affiliés mineurs d'âge ;

14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;

15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

...

### **Art. 31**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de **5** membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

Un président (bilingue français-néerlandais)

Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National

D'un trésorier

**D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)**

**Le conseiller juridique** est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national.

**Dans les deux cas, le conseiller juridique dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.**

Les **cinq** membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Il ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, ~~à l'exception des conseillers juridiques.~~

### **Art. 32 § 1**

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception **du conseiller juridique** comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

### **Art. 35**

....

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

**En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée déterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'entité provinciale concernée.**

**Art. 38**

**Le conseiller Juridique, membre** du Conseil d'Administration et de Gestion National, **peut** réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée **par le conseiller juridique national**. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

**Le conseiller juridique se charge** de la rédaction ou de la révision du code colombophile. **Il examine** les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

**Il donne** aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

...

Pour le Conseil d'Administration et de Gestion National,  
LE PRESIDENT NATIONAL,

Pascal BODENGIEN

